



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2016
C(2016) 6830 final

Objet: **Aide d'État–Slovénie**
 SA.44985 (2016/N)
 Promotion et information dans les secteurs du lait, de la viande bovine
 et de la volaille.

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la Slovénie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 26 mars 2016, enregistrée par la Commission le même jour, la République de Slovénie a notifié le régime d'aide susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La Commission a transmis des demandes d'informations complémentaires aux autorités slovènes le 13 mai 2016 et le 9 août 2016, auxquelles ces dernières ont répondu par lettres du 13 juin 2016, du 28 août 2016 et du 5 septembre 2016, enregistrées par la Commission le même jour.

Karl ERJAVEC
Minister za zunanje zadeve Republike Slovenije
Prešernova cesta 25
SI-1001 Ljubljana

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Promotion et information dans les secteurs du lait, de la viande bovine et de la volaille.

2.2. Objectif

- (3) Le présent régime vise à informer les consommateurs sur la qualité des produits agricoles, à améliorer la compétitivité des secteurs agricole et alimentaire et à augmenter les ventes des produits.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est constituée principalement par :
- la loi sur la promotion des produits agricoles et alimentaires (*Zakon o promociji kmetijskih in živilskih proizvodov*)
 - l'ordonnance concernant le programme de promotion pour la période 2016-2018 (*Odredbo o Programu promocije 2016 do 2018*) et ses modifications.

2.4. Durée

- (5) De la date d'approbation du régime par la Commission au 30 juin 2019.

2.5. Budget

- (6) Le budget global du régime s'élève à 2 662 418 EUR.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires sont les entreprises de toute taille effectuant des activités de production, transformation et commercialisation dans les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande et de la volaille. Leur nombre est estimé à plus de 1 000.

2.7. Description du régime d'aide

- (8) Le régime notifié comporte deux actions : l'action 1 est consacrée à la promotion générique du lait et des produits laitiers, ainsi qu'à la diffusion d'informations les concernant, mais aussi à la promotion du lait et des produits laitiers entrant dans le régime de "qualité sélectionnée" appliqué dans le secteur laitier; l'action 2, quant à elle, prévoit des actions identiques dans le secteur de la viande et des produits carnés. Les actions seront menées sur le territoire slovène.
- (9) Les objectifs poursuivis par les deux actions sont les suivants :
- diffuser des connaissances scientifiques et des informations factuelles pour mieux faire connaître aux consommateurs les caractéristiques et qualités de la production locale et des méthodes de transformation des produits, ainsi que les avantages qui en découlent en termes d'environnement,
 - renforcer la confiance des consommateurs en les informant sur la sécurité, la traçabilité et la qualité des produits,

- sensibiliser les consommateurs aux bienfaits nutritionnels des produits et recommander leur consommation dans le cadre d'une alimentation quotidienne saine et équilibrée,
 - faire découvrir et promouvoir le régime "qualité sélectionnée".
- (10) Les actions sont organisées de manière à profiter à tous les producteurs.
- (11) Les coûts éligibles sont les suivants :
- les coûts des informations publiées sur papier et par voie électronique, des sites internet et des spots dans les médias électroniques, radiophoniques ou télévisuels, destinés à présenter des informations factuelles sur les producteurs concernés, pour autant que les informations soient neutres et que tous les producteurs aient des chances égales d'être représentés dans la publication,
 - les coûts liés à la diffusion de connaissances scientifiques et d'informations factuelles sur le régime de "qualité sélectionnée", sur les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels, ainsi que sur leur utilisation,
 - les coûts des campagnes de promotion ciblant les consommateurs, organisées dans les médias ou dans des points de vente de détail, ainsi que de tout le matériel de promotion directement distribué aux consommateurs,
 - les autres coûts liés à la conception, à l'organisation des activités de diffusion et de promotion (notamment le plan de mise en œuvre des actions et l'achat d'espaces publicitaires).
- (12) La TVA n'est éligible que si elle n'est pas récupérable.
- (13) Dans le cadre de la promotion générique et de la diffusion d'informations génériques sur le lait, les produits laitiers, la viande et les produits carnés, aucune entreprise, marque ou origine ne sera mentionnée.
- (14) Dans le cadre des activités de promotion et d'information portant sur le régime "qualité sélectionnée", il ne pourra pas non plus être fait référence à des entreprises individuelles ni à des marques. Le logo du régime "qualité sélectionnée" revêt deux formes : un visage avec un sourire ne comportant aucune référence à l'origine ou un visage où le sourire est remplacé par l'Etat membre d'où provient le produit. Une référence à l'origine dans les campagnes de promotion sera donc possible, à condition qu'elle soit secondaire dans le message véhiculé, ne soit pas discriminatoire, ne vise pas à promouvoir la consommation de produits du simple fait de leur origine et n'entraîne aucune restriction de la libre circulation des marchandises en violation de l'article 34 du TFUE. L'espace et les caractères consacrés à la mention de l'origine sur le logo ad hoc sont plus petits que ceux mettant en évidence la reconnaissance de la qualité "sélectionnée".
- (15) En aucun cas les actions menées ne pourront compromettre les ventes ou dénigrer les produits d'autres Etats membres.
- (16) Toutes les activités envisagées seront menées dans le respect des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011¹ et, le cas échéant, des règles spécifiques en matière d'étiquetage.

¹ Règlement (UE) n° 1169 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°

- (17) Les aides seront accordées sous forme de services subventionnés et ne comporteront aucun paiement direct aux bénéficiaires finals. Calculées par l'autorité compétente au moment de l'octroi avant impôts ou autres prélèvements, elles seront versées au prestataire de service (sélectionné selon une procédure conforme aux règles de passation des marchés), sur présentation de factures attestant les coûts réels supportés pour la réalisation des activités. Si une association de producteurs est appelée à mettre en œuvre une action de promotion, la participation à cette action ne sera pas subordonnée à l'appartenance à l'association. Cette dernière se fera rembourser sur la base de factures attestant les coûts réels supportés.
- (18) Avant le début de toute activité, une demande d'aide devra être déposée. Elle devra comporter au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description de l'activité mentionnant le site et les dates de début et de fin de l'activité, le montant de l'aide nécessaire et une liste des coûts éligibles. De même, avant le début de la campagne de promotion, des échantillons de matériel publicitaire seront envoyés à la Commission.
- (19) Les actions seront financées à 100 % par le budget de l'Etat ainsi que par une contribution obligatoire payée par chacun des secteurs concernés :
- dans le secteur laitier : 0,5 euro par 1 000 litres de lait ou 0,4854 euro par 1 000 kg de lait, ces montants étant payés à 50 % par chacune des catégories d'opérateurs concernée (autrement dit, 0,25 euro par 1 000 litres de lait ou 0,2427 euro par 1 000 kg de lait pour les producteurs primaires, et les mêmes montants pour les transformateurs), pour chacune des années 2016, 2017 et 2018,
 - dans le secteur de la viande : 0,70 euro par tête pour les bovins d'un an maximum, 2,40 euros par tête pour les bovins de plus d'un an et 0,003 euro par tête pour la volaille, ces montants étant payés à 50 % par chacune des catégories d'opérateurs concernée (autrement dit, 0,35 euro par tête pour les bovins d'un an maximum, 1,20 euros par tête pour les bovins de plus d'un an, 0,0015 euro par tête pour la volaille, pour les exploitants agricoles, et les mêmes montants pour les acheteurs), pour chacune des années 2016, 2017 et 2018.
- (20) Les montants ainsi récoltés seront imputés sur une ligne spécifique du budget de la Slovénie. Le budget consacré au financement des campagnes (voir considérant 6) sera ventilé comme suit :
- dans le secteur laitier : 525 100,50 euros (429 963 euros provenant du budget de l'Etat et 95 137,50 euros de la contribution du secteur), pour la promotion générique du lait et des produits laitiers ainsi que la diffusion d'informations les concernant, et 503 412,50 euros (218 000 euros provenant du budget de l'Etat et 285 412,50 euros de la contribution du secteur), pour la promotion du lait et des produits laitiers entrant dans le régime "qualité sélectionnée",
 - dans le secteur de la viande : 572 173,25 euros (351 596 euros provenant du budget de l'Etat et 220 577,25 euros de la contribution du secteur), pour la promotion générique de la viande et des produits carnés ainsi que la diffusion d'informations les concernant, et 1 061 731,75 euros (400 000 euros provenant du

1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (UE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

budget de l'Etat et 661 731,75 euros de la contribution du secteur), pour la promotion de la viande et des produits carnés entrant dans le régime "qualité sélectionnée".

- (21) La contribution ne sera pas appliquée aux produits importés et n'aura pas d'impact sur les exportations. Conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur la promotion des produits agricoles et alimentaires (ci-après: la «loi sur la promotion»), sont soumis à la taxe les exploitants agricoles inscrits au registre des exploitations agricoles et opérant dans le secteur de la production agricole primaire de lait et d'élevage, ainsi que les acheteurs opérant dans le secteur de l'abattage d'animaux et la transformation du lait ou de la viande, et achetant des produits agricoles primaires ou des animaux. La contribution sur la promotion est uniquement due sur le rachat des produits agricoles primaires non transformés. L'article 12 de la loi sur la promotion prévoit que l'assujetti ne paie pas de contribution sur les produits agricoles primaires introduits sur le territoire de la République de Slovénie, s'il prouve que le produit agricole primaire n'est pas originaire de Slovénie. De même, la contribution n'est pas appliquée aux animaux originaires des pays de l'UE ou des pays tiers et qui, depuis le jour de leur arrivée en Slovénie, y ont été élevés pendant moins de 90 jours pour les bovins et moins de 15 jours pour les volailles. L'article 13 prévoit que l'acheteur facture, encaisse et verse au budget de l'État le montant de la contribution à la fois pour le compte de l'exploitant agricole et lui-même. Il n'appartient pas à l'exploitant agricole de facturer ni de verser la contribution, puisque c'est l'acheteur qui s'en charge. Étant donné que cette loi sur la promotion est un règlement national qui ne s'applique que sur le territoire de la République de Slovénie, elle ne s'adresse qu'aux acheteurs enregistrés en République de Slovénie qui sont tenus de facturer, encaisser et reverser la contribution. Ces obligations ne sont pas imposées aux acheteurs des autres États membres de l'UE ou pays tiers. Les acheteurs enregistrés à l'étranger qui achèteront des produits agricoles primaires produits en République de Slovénie ne seront pas soumis à l'obligation d'appliquer ni la partie de la contribution applicable aux exploitants agricoles enregistrés en Slovénie, ni la partie de la contribution applicable aux vendeurs. Par ailleurs, la loi ne constitue pas une base juridique pour le paiement de la contribution applicable aux exploitants agricoles qui exportent leurs produits agricoles primaires vers les autres États membres de l'UE ou pays tiers. Conformément au système de facturation et de versement de la contribution sur la promotion, ladite contribution ne concerne que les produits agricoles primaires vendus et produits en Slovénie : elle ne concerne pas les produits agricoles primaires non transformés, originaires de Slovénie et exportés vers les autres États membres de l'UE ou les pays tiers. Enfin, le montant de la contribution ne représente qu'une partie infime du prix du produit agricole primaire (0,14 % du prix pour le lait, de 0,16 à 0,29 % pour les bovins, selon le type d'animal et son âge, et 0,12 % pour les poulets de chair).
- (22) Seront exclues du régime :
- les entreprises en difficulté au sens du point 35(15) des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020² (ci-après, "les lignes directrices"),
 - les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur,

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

- les entreprises qui, en vertu de la loi sur les marchés publics, ne remplissent pas les critères applicables à un prestataire de service.

- (23) De même, aucune aide ne sera versée pour des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou les aides destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (24) Les aides envisagées sont cumulables avec des aides prévues par d'autres régimes d'aides, des aides ad hoc ou des aides *de minimis* portant sur les mêmes coûts éligibles, pour autant que l'intensité globale de l'aide ne dépasse pas celle prévue par les lignes directrices. Elles ne sont pas cumulables avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2 et à l'article 82, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1305/2013³ en ce qui concerne les mêmes coûts éligibles.
- (25) Le régime fera l'objet d'une publication conforme aux dispositions du point 128 des lignes directrices⁴. Les informations seront publiées lorsque la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et seront mises à la disposition du grand public sans restriction. Le régime sera inséré dans le rapport annuel sur les aides d'Etat.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (26) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (27) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (28) En l'espèce, l'aide est financée à la fois par le budget de l'Etat et par une taxe parafiscale (contribution) payée par le secteur concerné (voir considérant 19). La part de l'aide couverte par le budget de l'Etat est accordée par l'Etat et au moyen de ressources d'Etat.

³ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁴ Adresse du site : http://www.mkgp.gov.si/si/delovna_podrocja/drzavne_pomoci/evidence_drzavnih_pomoc_i_s_podrocja_kmetijstva_in_ribistva/

- (29) En ce qui concerne la question de savoir si le produit de la contribution, utilisé pour financer le reste de l'aide, peut être considéré comme une ressource d'Etat, la Cour de justice européenne a défini, dans les arrêts *Pearle*⁵ et *Doux Elevage*⁶, les critères qui doivent être remplis pour que ledit produit puisse être considéré comme ne constituant pas une ressource d'Etat.
- (30) Les critères établis par l'arrêt *Pearle* sont les suivants :
- la mesure concernée est adoptée par l'organisation professionnelle représentant les entreprises et les employés d'un secteur commercial et n'est pas utilisée comme instrument pour mettre en œuvre une politique adoptée par l'État;
 - les objectifs ainsi adoptés sont entièrement financés par les cotisations des entreprises du secteur;
 - le mode de financement et le pourcentage/montant des cotisations sont adoptés au sein de l'organisation professionnelle du secteur commercial par les représentants des employeurs et des employés sans intervention de l'État;
 - les cotisations doivent être utilisées pour financer la mesure sans aucune possibilité pour l'État d'intervenir.
- (31) L'arrêt *Doux Elevage* indique, quant à lui, que ni le pouvoir d'un Etat de reconnaître une organisation interprofessionnelle, ni le pouvoir de ce même Etat d'étendre à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord interprofessionnel instituant une cotisation ne permettent d'arriver à la conclusion que les activités de l'organisation interprofessionnelle sont imputables à l'Etat.
- (32) En l'espèce, les critères établis par ces deux arrêts ne sont pas remplis, puisque, dans le système slovène, la contribution est fixée par l'Etat, perçue par celui-ci au travers d'intermédiaires et affectée à une ligne budgétaire spécifique (voir considérants 19 à 21), puis utilisée pour financer des activités qu'il détermine. Le produit de la contribution constitue donc une ressource d'Etat.
- (33) En ce qui concerne les autres conditions de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires, puisque, grâce au service subventionné qu'ils recevront (voir considérant 17), ils auront davantage de possibilités de voir les ventes de leurs produits progresser. Cet avantage favorise certaines entreprises (celles des secteurs laitier et de l'élevage). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁷.
- (34) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁸. Les bénéficiaires de l'aide sont

⁵ Judgment in *Pearle BV*, C-345/02, ECLI:EU:C:2004:448.

⁶ Judgment in *Doux Élevage SNC and Coopérative agricole UKL-ARREE v Ministère de l'Agriculture*, C-677/11, ECLI:EU:C:2013:348, para. 41 (see also paras 32, 35 and 38).

⁷ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁸ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

actifs sur un marché (le marché agricole) où s'effectuent des échanges intra-UE⁹. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (35) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (36) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 26 mars 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la Slovénie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (37) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (38) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'Etat, autrement dit, en l'espèce, aux exigences des lignes directrices¹⁰.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (39) Les aides à la promotion des produits agricoles sont régies par les dispositions de la section 1.3.2 des lignes directrices. Le point 452 de ces dernières stipule que la Commission considérera les aides destinées aux actions de promotion des produits agricoles comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'appréciation communs et les conditions de la section précitée.

3.3.2.1. Section 1.3.2 des lignes directrices

- (40) En vertu du point 453 des lignes directrices, la section 1.3.2 s'applique à l'ensemble du secteur agricole. Les bénéficiaires des aides du régime en objet (voir considérant 7) sont donc admissibles au bénéfice des aides régies par la section. La limitation aux PME des aides en faveur de l'organisation de concours,

⁹ En 2015, les importations intra-UE de produits agricoles ont représenté 313,968 milliards d'euros, et les exportations intra-UE, 318,489 milliards d'euros (sources : Eurostat et Direction générale de l'agriculture et du développement rural).

¹⁰ Voir note 2.

de foires commerciales ou d'expositions n'est pas pertinente en l'espèce, les actions éligibles n'entrant pas dans les catégories précitées.

- (41) En vertu du point 454 des lignes directrices, l'activité de promotion doit être destinée à informer le public sur les caractéristiques des produits agricoles, par exemple, par l'organisation de concours, la participation à des foires commerciales et des activités de relations publiques, la vulgarisation des connaissances scientifiques ou des publications d'information factuelles, ou à encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter le produit en question, au moyen de campagnes de promotion. Elle peut être mise en œuvre sur le marché intérieur et dans les pays tiers. Les actions envisagées (publications et campagnes de promotion – voir considérants 9 et 11) sont mises en œuvre sur le territoire slovène et entrent le champ des actions couvertes par le point 454 précité. En conséquence, les dispositions dudit point sont respectées.
- (42) En vertu du point 455 des lignes directrices, la campagne de promotion doit être axée sur des produits couverts par les systèmes de qualité visés au point 282 ou revêtir un caractère générique et profiter à tous les producteurs du type de produit concerné. En l'espèce, les actions envisagées (voir considérant 8) sont génériques ou concernent un régime de qualité entrant dans la définition du point 282 b) des lignes directrices.
- (43) En vertu du point 456 des lignes directrices, la campagne de promotion doit être conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et, le cas échéant, aux règles spécifiques en matière d'étiquetage. Les dispositions de ce point sont respectées (voir considérant 16).
- (44) En vertu du point 457 des lignes directrices, les États membres sont tenus d'envoyer des échantillons représentatifs du matériel de promotion lors de la notification d'une aide ou d'un régime d'aides en vue d'une campagne de promotion. Si ce matériel n'est pas disponible au moment de la notification, l'engagement doit être pris de le fournir à un stade ultérieur et, dans tous les cas, avant le lancement de la campagne de promotion. Les autorités slovènes ont pris cet engagement (voir considérant 18).
- (45) En vertu du point 458 des lignes directrices, les campagnes de promotion dépassant le seuil de notification visées au point 37 b) (autrement dit 5 millions d'euros) doivent être notifiées individuellement. Ce critère n'est pas pertinent en l'espèce, compte tenu du budget du régime (voir considérant 6).
- (46) En vertu du point 459 des lignes directrices, les mesures de promotion peuvent être mises en œuvre par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, indépendamment de leur taille. Lorsque la mesure de promotion est mise en œuvre par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, la participation ne doit pas être subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution en termes de frais administratifs du groupement ou de l'organisation doit être limitée aux coûts occasionnés par la fourniture de l'action de promotion. Ces conditions sont remplies en l'espèce (voir considérant 17).
- (47) En vertu des points 460 à 462 des lignes directrices, les aides doivent être accordées en nature ou sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire, les aides pour les campagnes de promotion doivent être accordées

uniquement en nature sous la forme de services subventionnés, et, d'une manière générale, lorsque les aides sont accordées en nature, elles ne doivent pas inclure de paiements directs aux bénéficiaires, mais être payées au prestataire des mesures de promotion. Ces conditions sont remplies en l'espèce (voir considérant 17).

- (48) Les dispositions du point 463 des lignes directrices ne sont pas pertinentes en l'espèce, aucun prix n'étant prévu dans les actions envisagées.
- (49) En vertu du point 464 des lignes directrices, les coûts éligibles peuvent inclure les coûts concernant l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions et la participation à ces événements, pour autant que les aides soient accessibles à toutes les parties admissibles à leur bénéfice dans la zone concernée, sur la base de conditions objectivement définies (frais de participation, frais de voyage et les frais de transport des animaux, coûts des publications et des sites internet annonçant la manifestation, location de locaux et de stands et les coûts de leur installation et de leur démontage, prix symboliques d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR par prix et par lauréat du concours – voir point 464 a)), les coûts des informations publiées sur papier et par voie électronique, des sites internet et des spots dans les médias électroniques, radiophoniques ou télévisuels, destinés à présenter des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations soient neutres et que tous les producteurs aient des chances égales d'être représentés dans la publication (voir point 464 b)), les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les systèmes de qualité visés au point 282 ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers, ainsi que sur les produits agricoles génériques, leurs bienfaits nutritionnels et des suggestions d'utilisation (voir point 464 c)), et les coûts des campagnes de promotion ciblant les consommateurs, organisées dans les médias ou dans des points de vente de détail, ainsi que de tout le matériel de promotion directement distribué aux consommateurs (voir point 464 d)). Les dépenses éligibles dans le cadre du régime en objet entrent dans les catégories visées au point 464 b), c) et d).
- (50) En vertu du point 465 des lignes directrices, les activités de promotion visées au point 464 c) et les campagnes de promotion visées au point 464 d), et notamment les activités de promotion qui ont un caractère générique et profitent à tous les producteurs du type de produit concerné, ne doivent mentionner aucune entreprise, marque ou origine particulière, les campagnes de promotion visées au point 464 d) ne doivent pas être consacrées aux produits d'une ou de plusieurs sociétés en particulier et les aides à la promotion ne peuvent pas compromettre les ventes ni dénigrer les produits d'autres États membres. Toutes ces conditions sont remplies en l'espèce (voir considérants 13 à 15).
- (51) Le point 466 des lignes directrices prévoit que la restriction concernant la référence à l'origine ne s'applique pas aux activités de promotion ni aux campagnes de promotion visées au point 464 c) et d), axées sur les produits couverts par les systèmes de qualité visés au point 282, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- lorsque l'activité de promotion est axée sur des dénominations reconnues par l'Union, elle peut faire référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celle enregistrée par l'Union;
 - lorsque l'activité concerne des produits couverts par des systèmes de

qualité autres que les systèmes portant sur les dénominations reconnues par l'Union, l'origine des produits peut être mentionnée pour autant qu'elle soit secondaire dans le message. Afin de déterminer si la référence à l'origine est secondaire, la Commission prendra en considération le volume global du texte et/ou la dimension du symbole, y compris des images, ainsi que la présentation générale de la référence à l'origine par rapport au texte et/ou au symbole faisant référence aux principaux arguments de vente, c'est-à-dire à la partie de la promotion non ciblée sur l'origine du produit.

En outre, la référence à l'origine ne doit pas être discriminatoire, ne doit pas viser à encourager la consommation du produit au seul motif de son origine, doit respecter les principes généraux du droit de l'Union et ne doit pas avoir pour effet de restreindre la libre circulation des produits agricoles en violation de l'article 34 du traité.

- (52) En l'espèce, ces conditions sont remplies. Le système de qualité couvert par les actions et campagnes de promotion ne portant pas sur une dénomination reconnue par l'Union, les autorités slovènes se sont engagées à ce que la référence à l'origine reste secondaire dans le message diffusé et la Commission a pu constater, en examinant le logo comportant une référence à l'origine, que celle-ci passera au second plan par rapport à la mise en évidence de la qualité du produit (voir considérant 14).
- (53) En vertu du point 467 des lignes directrices, le taux d'aide pour les actions d'information envisagées peut atteindre 100 % des coûts envisagés. Cette condition est remplie, puisque le secteur contribue pour partie au financement desdites actions au travers de la contribution perçue (voir considérant 20).
- (54) En vertu du point 468 des lignes directrices, l'intensité de l'aide pour les campagnes de promotion axées sur des produits couverts par des systèmes de qualité visés au point 464 d), en liaison avec le point 455, ne peut pas dépasser 50 % des coûts admissibles de la campagne ou 80 % pour ce qui est de la promotion dans les pays tiers. Si le secteur contribue au moins à hauteur de 50 % des coûts, quelle que soit la forme de la contribution, par exemple des taxes spéciales, l'intensité de l'aide peut atteindre 100 %. Dans le cas d'espèce, il ressort des considérants 19 et 20 que la campagne sera financée intégralement par la contribution et l'intervention de l'Etat, et que la part du financement provenant de la contribution prélevée dans le secteur sera supérieure à celle de l'Etat, dans le cas des actions de promotion axées sur les produits couverts par le système de "qualité sélectionnée". Le financement à 100 % est par conséquent conforme aux dispositions du point 468 des lignes directrices.
- (55) En vertu du point 469 des lignes directrices, l'intensité de l'aide pour les campagnes de promotion génériques visées au point 464 d), en liaison avec le point 455, peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts admissibles. Cette condition est remplie, puisque le secteur contribue pour partie au financement desdites actions au travers de la contribution perçue (voir considérant 20).

- (56) Les dispositions du point 470 des lignes directrices (paiements nationaux pour les mesures de promotion dans le cadre de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013¹¹) ne sont pas pertinentes en l'espèce.
- (57) Compte tenu de ces considérations, les conditions pertinentes de la section 1.3.2 des lignes directrices sont remplies.

3.3.2.2. *Principes d'appréciation commun*

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (58) Conformément aux dispositions du point 43 des lignes directrices, les actions envisagées et les aides qui les accompagnent visent à garantir une production alimentaire viable et durable. De plus, en vertu du point 48 des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.3, qui ne relèvent pas du champ d'application du développement rural, étant donné qu'elle a acquis une expérience suffisante de la contribution de ces actions aux objectifs de développement rural. Les aides ne sont pas non plus incompatibles, de par leur nature, avec l'organisation commune unique des marchés (point 50 des lignes directrices) Enfin, de par leur nature, les actions envisagées n'auront pas d'impact sur l'environnement (point 52 des lignes directrices).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (59) En vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Étant donné qu'il a été démontré que les conditions spécifiques en question sont respectées (voir considérants 39 à 57), le critère de la nécessité de l'intervention de l'État est rempli.

Caractère approprié de l'aide

- (60) Conformément aux dispositions du point 57 des lignes directrices, les aides envisagées dans le cadre du régime en objet constituent un instrument d'action approprié, puisqu'elles remplissent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. L'instrument envisagé (services subventionnés) est également approprié au sens des points 60 et 64 des lignes directrices, puisqu'il est explicitement prévu par les points 460 et 461 des lignes directrices et que l'aide est versée au prestataire de services sans qu'il y ait de paiement direct au bénéficiaire de l'aide.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

¹¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO n° L 347 du 20.12.2013, p.671).

- (61) En vertu du point 75 m) des lignes directrices, les aides en faveur des mesures de promotion conformément au point 464 b), c) et d) (dont font partie les mesures du régime en objet) ne doivent pas avoir un effet incitatif.

Proportionnalité de l'aide

- (62) Le critère de proportionnalité est considéré comme respecté au sens du point 84 des lignes directrices, puisque les conditions spécifiques énoncées à la partie II des présentes lignes directrices sont respectées. De plus, l'intensité maximale et le montant de l'aide seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide, sur la base de chiffres avant impôts et autres prélèvements, et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, conformément aux dispositions du point 85 des lignes directrices (voir considérant 17), et la TVA ne sera éligible que si elle n'est pas récupérable, conformément aux dispositions du point 86 des lignes directrices (voir considérant 12). Enfin, en matière de cumul, les aides envisagées sont cumulables avec des aides prévues par d'autres régimes d'aides, des aides ad hoc ou des aides *de minimis* portant sur les mêmes coûts éligibles, pour autant que l'intensité globale de l'aide ne dépasse pas celle prévue par les lignes directrices, conformément aux dispositions des points 99, 100 et 104 des lignes directrices (voir considérant 24), et aucun cumul n'est prévu avec des paiements visés à l'article 81, paragraphe 2 et à l'article 82, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1305/2013, ce qui rend les dispositions du point 102 des lignes directrices non pertinentes en l'espèce.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (63) En vertu du point 108 des lignes directrices, pour qu'une aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités.
- (64) En vertu du point 113 des lignes directrices, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum.
- (65) Etant donné qu'en l'espèce, les aides envisagées remplissent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices, leurs effets sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum et le critère de la prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges est rempli.

Transparence

- (66) Les autorités slovènes se sont engagées à publier, conserver et mettre à disposition les informations sur le régime conformément aux dispositions des points 128 et 131 des lignes directrices (voir considérant 25). Le régime sera également inséré dans le rapport annuel sur les aides d'Etat, conformément aux dispositions du point 132 des lignes directrices. Le critère de la transparence est donc respecté.

3.3.2.3. *Taxe parafiscale (contribution)*

- (67) En vertu du point 29 des lignes directrices, les Etats membres sont priés de notifier le système de financement par des taxes parafiscales, lorsque le système fait partie intégrante de la mesure d'aide. Les autorités slovènes ont notifié la contribution visée aux considérants 19 à 21.
- (68) Etant donné qu'une taxe parafiscale est utilisée en l'espèce pour financer le régime en objet, la Commission doit examiner à la fois les mesures financées (autrement dit, l'aide) et son mode de financement. En vertu de la jurisprudence de la Cour, lorsque le mode de financement de l'aide (en particulier les contributions obligatoires) fait partie intégrante de la mesure d'aide, la Commission doit le prendre en considération lorsqu'elle examine l'aide¹².
- (69) Pour déterminer si la contribution perçue en l'espèce fait partie intégrante de l'aide, les éléments suivants doivent être pris en considération : le produit de la contribution doit être affecté au financement de l'aide¹³ et le montant de la contribution doit avoir une incidence directe sur le montant de l'aide¹⁴.
- (70) En l'espèce, la contribution est perçue aux fins du financement des actions de promotion. Elle a une incidence directe sur le montant de l'aide puisque sa part dans le budget du régime est fixée ex ante et n'est donc pas modulable en fonction des ressources disponibles (autrement dit, l'Etat n'a pas à appliquer un mécanisme selon lequel il compenserait une éventuelle insuffisance du produit de la contribution par ses propres ressources). La Commission conclut par conséquent que la contribution fait partie intégrante de l'aide.
- (71) La contribution peut être considérée comme une imposition intérieure discriminatoire interdite par l'article 110 du TFUE si le produit qui en est tiré est utilisé au seul profit des produits nationaux, de telle sorte que les avantages dont ils bénéficient compensent partiellement ou totalement la charge qu'ils supportent. Si le régime crée une discrimination entre produits importés et produits nationaux, la Commission ne peut considérer le régime comme compatible avec le marché intérieur car le mode de financement des aides enfreindrait l'article 110 du TFUE¹⁵.
- (72) En l'espèce, la contribution ne sera pas appliquée aux produits importés. Elle n'aura pas non plus d'impact sur les produits exportés, puisqu'elle ne sera appliquée qu'aux produits agricoles primaires vendus et produits en Slovaquie (voir considérant 21). Enfin, le produit qui en est tiré ne sera pas utilisé au profit des seuls produits nationaux, puisque le logo décrit au considérant 14 peut être utilisé pour des produits d'autres Etats membres.

¹² Voir, par exemple, l'arrêt Van Calster, affaires jointes C-261/01 et C-262/01, ECLI:EU:C:2003:571.

¹³ Arrêt rendu dans l'affaire Streekgewest Westelijk Noord-Brabant, C-174/02, ECLI:EU:C:2005:10, paragraphe 26; and judgment in Laboratoires Boiron, C-526/04, ECLI:EU:C:2006:528, point 44.

¹⁴ Arrêt rendu dans l'affaire Streekgewest Westelijk Noord-Brabant, ECLI:EU:C:2005:10, point 28; arrêt rendu dans l'affaire Société Régie Networks v. Direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne, ECLI:EU:C:2008:764, point 99.

¹⁵ Arrêt Van Calster, affaires jointes C-261/01 et C-262/01, ECLI:EU:C:2003:571, point 48.

- (73) En ce qui concerne la jurisprudence *Freskot*¹⁶, les autorités slovènes ont démontré que la contribution n'enfreint pas les règles de l'organisation commune de marché unique car elle est trop faible (voir considérants 19 et dernière phrase du considérant 21) pour affecter la formation des prix, ce qui limite son impact sur les échanges et la concurrence.
- (74) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission conclut que le financement du régime au moyen de la contribution ne soulève pas d'objections.

4. CONCLUSION

Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel¹⁷ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la Slovénie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la Slovénie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004¹⁸ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

¹⁶ Arrêt rendu dans l'affaire *Freskot* AE v Elliniko Dimosio, C-355/00, ECLI:EU:C:2003:298.

¹⁷ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

¹⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).